

6.9

Information sur les valeurs en  
circulation

---

---

## 6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

### 6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Aucune information.

### 6.9.2 Dispenses

#### Redevances Nomad Ltée

Le 24 août 2022

Dans l'affaire de  
la législation en valeurs mobilières du  
Québec et de l'Ontario (les « territoires »)

et

Dans l'affaire du  
traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujéti

et

Dans l'affaire de  
Redevances Nomad Ltée (le « déposant »)

#### Décision

#### Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chacun des territoires (le « décideur ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») révoquant son état d'émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada dans lesquels il est émetteur assujéti (la « décision souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujéti (demandes sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale à l'égard de la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il entend se prévaloir du paragraphe 4C.5(1) du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, c. V-1.1, r. 1 (le « Règlement 11-102 ») dans les territoires suivants : Colombie-Britannique, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Île-du-Prince-Édouard et Terre-Neuve-et-Labrador;
- c) la présente décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

#### Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 11-102* et, au Québec, le *Règlement 14-501Q sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 4 ont le

même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

## Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. Le déposant est une société régie par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. (1985), ch. C-44 (la « LCSA ») depuis sa prorogation sous le régime de cette loi le 20 décembre 2019. Il était jusqu'alors une société constituée en Colombie-Britannique en vertu de la *Business Corporation Act*, SBC 2002, c. 57 (la « BCBCA »). Son siège est situé au Québec.
2. Le 1<sup>er</sup> mai 2022, le déposant et Sandstorm Gold Ltd. (l'« acquéreur ») ont conclu une convention d'arrangement (la « convention d'arrangement ») prévoyant, notamment, l'acquisition par l'acquéreur de la totalité des actions ordinaires émises et en circulation du déposant (les « actions du déposant ») au moyen d'un plan d'arrangement conclu sous le régime de la LCSA (l'« arrangement »).
3. L'arrangement a été complété le 15 août 2022 (la « date de prise d'effet »).
4. L'acquéreur est émetteur assujéti dans tous les provinces et territoires du Canada. Son siège est situé en Colombie-Britannique. Les actions ordinaires de l'acquéreur sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto (la « TSX ») et de la Bourse de New York (la « NYSE »).
5. Le déposant est un émetteur assujéti dans tous les provinces et territoires du Canada.
6. L'arrangement a été approuvé par les actionnaires du déposant lors d'une assemblée extraordinaire tenue le 9 août 2022 (l'« assemblée ») à 99,73 % des voix exprimées par les actionnaires habiles à voter à l'assemblée et à 99,73 % des voix exprimées par les actionnaires habiles à voter à l'assemblée lorsque sont exclues les voix exprimées par certaines personnes qui doivent l'être en vertu du *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières*, RLRQ. C. V-1.1, r. 33, et a été approuvé par la Cour supérieure du Québec lors d'une audience définitive tenue le 12 août 2022.
7. Les détails complets de l'arrangement et l'intention du déposant de déposer une demande pour révoquer son statut d'émetteur assujéti sont contenus dans une circulaire de sollicitation de procurations par la direction du déposant datée du 11 juillet 2022, dont une copie (en anglais seulement) est disponible sous le profil SEDAR du déposant à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com).
8. Dans le cadre de l'arrangement :
  - a) le 15 août 2022, l'acquéreur a fait l'acquisition de toutes les actions du déposant émises et en circulation en échange de 1,21 actions ordinaires de l'acquéreur (les « actions de l'acquéreur ») par action du déposant et :
    - (i) les porteurs des actions du déposant acquises ont cessé d'avoir des droits à titre de porteurs d'actions du déposant;
    - (ii) les noms de ces porteurs ont été retirés du registre des porteurs d'actions du déposant tenu par le déposant ou pour son compte;
    - (iii) l'acquéreur a été inscrit à titre de porteur des actions du déposant ainsi transférées et à titre de propriétaire véritable de celles-ci.
  - b) chaque titulaire d'unités d'actions de négociation restreinte du déposant (les « UANR »), acquises ou non, a reçu un paiement en espèce pour chaque UANR;

- c) chaque titulaire d'unités d'actions liées au rendement (les « UAR »), acquises ou non, a reçu un paiement en espèce pour chaque UAR;
  - d) chaque titulaire d'unités d'actions différées (les « UAD ») a reçu un paiement en espèce pour chaque UAD;
  - e) chaque titulaire d'options d'achat d'actions visant à acquérir des actions du déposant, acquises ou non, a reçu en échange contre chaque option du déposant une option pleinement acquise de l'acquéreur permettant d'acheter de l'acquéreur un nombre d'actions de l'acquéreur calculé selon les modalités prévues au plan d'arrangement joint à titre d'annexe A à la convention d'arrangement.
9. Le capital-actions autorisé du déposant se compose d'un nombre illimité d'actions du déposant et d'un nombre illimité d'actions privilégiées pouvant être émises en une ou plusieurs séries. En date des présentes, il y a 61 469 857 actions du déposant émises et en circulation, et aucune action privilégiée émise et en circulation. La totalité des actions du déposant est détenue par l'acquéreur. Les actions ordinaires du déposant sont inscrites à la cote de la TSX, de la Bourse NYSE et de la Bourse de Francfort (« FSE »).
10. Les actions du déposant ont été radiées de la TSX à la fermeture des marchés le 16 août 2022, de la FSE à la fermeture des marchés le 17 août 2022 et de la NYSE à la fermeture des marchés le 25 août 2022. Le déposant n'est plus tenu de se conformer aux obligations d'information en vertu de l'article 15(d) de la Loi de 1934. Selon l'application de la *Rule 12h-3* de la Loi de 1934, l'obligation du déposant de déposer des rapports en vertu de la Loi de 1934 a été suspendue dès le dépôt du formulaire 15. Par conséquent, le déposant n'est plus tenu de se conformer aux exigences d'information continue prévues aux États-Unis.
11. À la date des présentes, il y a 21 991 846 bons de souscriptions d'actions ordinaires du déposant émis et en circulation (les « bons de souscription »), permettant aux porteurs (chacun, un « porteur de bons de souscription ») d'obtenir à la suite de l'exercice de chaque bon de souscription des actions de l'acquéreur.
12. Les bons de souscription du déposant inscrits à la TSX ont été radiés de la TSX à la fermeture des marchés le 16 août 2022.
13. Les bons de souscription sont détenus par environ 1 670 porteurs de bons de souscription, ce nombre de porteurs ayant été déterminé le 17 juin 2022 pour les porteurs véritables de bons de souscription et le 12 août 2022 pour les porteurs inscrits de bons de souscription, résidant dans les territoires suivants :
- a) 136 en Ontario;
  - b) 78 en Alberta;
  - c) 201 en Colombie-Britannique;
  - d) 36 au Québec;
  - e) 10 en Saskatchewan;
  - f) 10 au Manitoba;
  - g) 6 au Nouveau-Brunswick;
  - h) 6 en Nouvelle-Écosse;

- i) 1 à Terre-Neuve-et-Labrador;
  - j) 1 dans les Territoires du Nord-Ouest;
  - k) 1 143 aux États-Unis;
  - l) 42 dans d'autres territoires étrangers (à part des États-Unis).
14. À la suite de la réalisation de l'arrangement, les bons de souscription peuvent être exercés uniquement à l'égard d'actions de l'acquéreur et ne peuvent plus être exercés à l'égard d'actions du déposant.
15. En vertu de l'arrangement, l'acquéreur est tenu de respecter les obligations du déposant à l'exercice des bons de souscription et un nombre correspondant d'actions de l'acquéreur a été réservé aux fins d'émission.
16. Le déposant n'est pas tenu de demeurer émetteur assujéti dans un territoire du Canada aux termes d'un arrangement contractuel conclu entre le déposant et les porteurs de bons de souscription.
17. Le déposant ne peut pas se prévaloir de la procédure simplifiée prévue à l'article 19 de l'*Instruction générale 11-206 relative au traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujéti* (l'« Instruction générale 11-206 ») puisque les titres en circulation du déposant sont détenus en propriété véritable, directement ou indirectement, par plus de 15 porteurs dans chacun des territoires du Canada et par plus de 51 porteurs au total à l'échelle mondiale. En outre, le déposant ne peut pas se prévaloir de la procédure modifiée prévue dans l'Instruction générale 11-206 étant donné qu'il est une société existant en vertu de la LCSA et qu'il ne répond pas aux critères énoncés à l'article 20 de l'Instruction générale 11-206 à l'égard des émetteurs étrangers.
18. Le déposant n'a pas l'intention d'obtenir du financement dans l'avenir en émettant d'autres titres au public et n'a pas non plus l'intention d'émettre des titres, sauf à l'acquéreur ou aux membres de son groupe.
19. Le déposant ne contrevient à la législation en valeurs mobilières d'aucun territoire du Canada, sauf en ce qui a trait au dépôt de ses états financiers intermédiaires consolidés résumés pour les périodes de trois et six mois terminées les 30 juin 2022 et 2021, de son rapport de gestion pour les périodes de trois et six mois terminées le 30 juin 2022 et des attestations des documents intermédiaires correspondantes du chef de la direction et du chef des finances du déposant visées à l'annexe 52-109A2 du *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*, RLRQ, c. V-1.1, r. 27.
20. Le déposant n'est pas un émetteur assujéti du marché de gré à gré en vertu du *Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains*, RLRQ, c. V-1.1, r. 24.1.
21. Aucun des titres du déposant, y compris les titres de créance, n'est négocié, au Canada ou à l'étranger, sur un marché au sens du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, RLRQ, c. V-1.1, r. 5, ni au moyen d'aucun autre mécanisme permettant aux acheteurs et aux vendeurs de titres de se rencontrer et par lequel des données de négociation sont rendues publiques.
22. Après avoir rendu la décision souhaitée, le déposant ne sera plus émetteur assujéti dans aucune province du Canada.

**Décision**

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la rendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est de rendre la décision souhaitée.

Marie-Claude Brunet-Ladrie  
Directrice de la surveillance des émetteurs et initiés

Décision n° : 2022-IC-1049773

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

**6.9.3 Refus**

Aucune information.

**6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti**

Aucune information.

**6.9.5 Divers**

Aucune information.